

N° 124
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 novembre 2024

PROPOSITION DE LOI

*visant à instaurer une trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée
avec les élus locaux,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Guislain CAMBIER et Jean-Baptiste BLANC,

Sénateurs

*(Envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission
spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi Climat-résilience a fixé un double objectif national, quantitatif et temporel, de baisse du rythme des consommations foncières : la réduction de moitié du rythme d'artificialisation des sols durant la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente et l'atteinte en 2050 d'une absence d'artificialisation nette (dite « zéro artificialisation nette » – ZAN).

Malgré les assouplissements apportés par la loi d'initiative sénatoriale visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023 (loi « ZAN 2 »), des difficultés et blocages persistent dans de nombreux territoires, notamment ruraux. Le ZAN est devenu un sigle désespérant pour de nombreux élus locaux, synonyme de trajectoires de sobriété foncière imposées aux collectivités sans tenir compte des spécificités et des dynamiques territoriales.

Faisant suite aux conclusions du rapport d'information, issu des travaux du groupe de suivi des politiques de réduction de l'artificialisation des sols ¹, la présente proposition de loi vise à renforcer l'acceptabilité et la soutenabilité d'une stratégie nationale de sobriété foncière pérenne, à un rythme compatible avec l'ensemble des stratégies sectorielles et transversales favorisant la transition écologique de notre pays.

Pour ce faire, elle simplifie les modalités de comptabilisation de l'artificialisation, assouplit la trajectoire de réduction pour l'horizon 2021-2031 et inverse la logique de territorialisation des objectifs, en partant des besoins et projets des collectivités locales, sans toutefois toucher à l'objectif final fixé par la loi Climat-résilience à l'horizon 2050.

L'**article 1^{er}** pérennise la mesure de l'artificialisation par le décompte de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (Enaf), comme c'est actuellement le cas jusqu'en 2031. Ce mode de comptabilisation, connu

¹ Rapport d'information n° 19 (2024-2025), déposé le 9 octobre 2024, intitulé « Mettre en œuvre les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols à droit constant : la quadrature du cercle ? ».

et compris des élus locaux, permet aux collectivités de mieux piloter leur artificialisation à travers leurs documents d'urbanisme et d'assurer un suivi en temps quasi réel des consommations foncières.

L'**article 2** abroge l'objectif intermédiaire de réduction de moitié de l'artificialisation à l'échelle nationale sur la décennie 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

La fixation d'objectifs de réduction de l'artificialisation continuerait cependant à relever des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et autres documents de planification régionaux, à qui il serait loisible de fixer des objectifs plus ou moins ambitieux de réduction de la consommation d'Enaf, sans horizon temporel prédéfini.

Afin de permettre aux collectivités de mieux anticiper la baisse de leurs possibilités d'artificialisation, l'**article 3** repousse les dates butoirs de 2027 et 2028 avant lesquelles doit intervenir la modification des documents d'urbanisme afin d'y inclure les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par la loi Climat-résilience à respectivement 2031 pour les SCoT et 2036 pour les PLU(i) et cartes communales.

De même, les régions qui le jugeraient opportun pourraient procéder à une nouvelle modification de leur Sraddet afin d'adopter un objectif régional de trajectoire foncière tirant parti des souplesses apportées par la présente loi au-delà de la date-butoir du 22 novembre 2024 actuellement fixée à l'article 194 de la loi Climat-résilience, et jusqu'au 22 août 2026.

L'**article 4** acte l'exclusion et la non-mutualisation des projets d'envergure nationale et européenne (« PENE ») au sein des enveloppes de consommation d'Enaf fixées aux niveaux régionaux et locaux, assurant ainsi que ces dernières ne seront pas grevées par des projets ne relevant pas de l'initiative de la région ou des collectivités locales. En l'absence d'enveloppe nationale de consommation d'Enaf, il reviendra à l'État de définir une trajectoire de réduction de l'artificialisation induite par les PENE sous maîtrise d'ouvrage de l'État ou de ses établissements publics compatible avec l'objectif chiffré défini pour l'horizon 2050.

L'**article 5** modifie l'intitulé et la composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols afin d'en faire une véritable instance de dialogue, de concertation et de délibération, à qui il serait conféré un pouvoir décisionnel.

En sus de ses actuelles compétences, relatives notamment à la désignation des PENE, au suivi de la consommation à l'échelle régionale et

à la possibilité de proposer toute mesure relative à la lutte contre l'artificialisation des sols, le rôle de cette conférence, qui se réunirait préalablement en formation départementale, à l'initiative de la région, serait renforcé afin de lui permettre :

- de répartir entre les collectivités territoriales l'enveloppe de consommation d'Enaf déterminée par la région, dans les régions qui ne souhaitent pas modifier leur Sradet sur ce point au-delà de la date du 22 novembre 2024 ;

- de déterminer, en concertation avec l'ensemble des collectivités et de leurs groupements, et sur la base des remontées de besoins et projets faites par ces derniers, à la définition de cette enveloppe, puis à sa répartition.

Pour ce faire, les communes et EPCI compétents en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, et disposant d'un tel document ou ayant engagé l'élaboration d'un tel document, seraient représentés au sein de la conférence, qui deviendrait l'instance de territorialisation de la sobriété foncière. Les collectivités membres d'un SCoT pourraient, si elles le souhaitent, être représentées à ce niveau.

Les prises de décision de la conférence régionale reposeraient sur le vote, selon des modalités propres à assurer une représentation équilibrée des différentes catégories de collectivités et de groupements ainsi qu'à préserver les intérêts des territoires ruraux.

Des formations départementales se réuniraient en amont de la conférence régionale afin de préparer ses travaux et de se prononcer sur les évolutions de l'enveloppe d'artificialisation.

En cas d'opposition d'une ou plusieurs formations départementales, les prises de décision de la conférence régionale se feraient à la majorité qualifiée.

La conférence se réunirait en outre tous les trois ans pour évaluer la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers dans chaque département, et se prononcer sur la compatibilité du rythme de l'artificialisation avec la trajectoire fixée au niveau régional.

Elle serait dotée d'un secrétariat permanent pour assurer l'information de ses membres, organiser ses travaux et garantir la qualité délibérative de ses décisions.

Le représentant de l'État dans la région serait associé à ses travaux afin d'assurer la cohérence de la trajectoire définie au niveau régional avec

l'objectif d'absence de consommation d'Enaf fixée à l'horizon 2050. Il émettrait également un avis sur la compatibilité de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers constatée par les formations départementales avec la trajectoire fixée au niveau régional.

Proposition de loi visant à instaurer une trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux

Article 1^{er}

- ① I. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1° Les neuvième à dernier alinéas de l'article L. 101-2-1 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :
- ③ « L'artificialisation des sols est définie comme la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est définie comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés.
- ④ « La renaturation, ou désartificialisation, est définie comme la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers. » ;
- ⑤ 2° Au dernier alinéa de l'article L. 123-1, après le mot : « sols », sont insérés les mots : « , au sens de l'article L. 101-2-1, » ;
- ⑥ 3° Au 6° de l'article L. 141-8, les mots : « la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ou » sont supprimés.
- ⑦ II. – La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est ainsi modifiée :
- ⑧ 1° L'article 191 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Au sens du présent chapitre III, l'artificialisation et la renaturation s'entendent telles que définies à l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme. » ;
- ⑩ 2° L'article 194 est ainsi modifié :
- ⑪ a) Au début du 5° du III, la phrase et les mots : « Au sens du présent article, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. Sur ce même territoire » sont remplacés par les mots : « Dans le périmètre couvert par un document d'urbanisme » ;
- ⑫ b) Au III *quater*, les mots : « ou la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » sont supprimés ;

- ⑬ c) Le IV est ainsi modifié :
- ⑭ – à la fin du premier alinéa, les mots : « et de réduction de la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers » sont supprimés ;
- ⑮ – au troisième alinéa du 14°, les mots : « , au sens du 5° du III, » sont supprimés ;
- ⑯ 3° Au deuxième alinéa de l’article 207, les mots : « l’artificialisation des sols » sont remplacés par les mots : « la consommation d’espaces agricoles, naturels et forestiers observée ».
- ⑰ III. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ⑱ 1° Le premier alinéa de l’article L. 1111-9-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au sens du présent article, l’artificialisation s’entend telle que définie à l’article L. 101-2-1 du code de l’urbanisme. » ;
- ⑲ 2° Au début du chapitre unique du titre III du livre II de la deuxième partie, il est ajouté un article L. 2231-1 A ainsi rédigé :
- ⑳ « Art. L. 2231-1 A. – Au sens du présent titre, l’artificialisation s’entend telle que définie à l’article L. 101-2-1 du code de l’urbanisme. » ;
- ㉑ 3° À la première phrase du deuxième alinéa de l’article L. 4251-1, après le mot : « sols », sont insérés les mots : « , au sens de l’article L. 101-2-1 du code de l’urbanisme » ;
- ㉒ 4° À la première phrase du quatrième alinéa du I de l’article L. 4424-9, après le mot : « sols », sont insérés les mots : « , au sens de l’article L. 101-2-1 du code de l’urbanisme, » ;
- ㉓ 5° La première phrase du troisième alinéa de l’article L. 4433-7 est complétée par les mots : « , au sens de l’article L. 101-2-1 du code de l’urbanisme ».
- ㉔ IV. – Au f du 2° du II de l’article L. 122-3 du code de l’environnement, les mots : « et la consommation d’espaces agricoles, naturels et forestiers » sont remplacés par les mots : « , au sens de l’article L. 101-2-1 du code de l’urbanisme, ».

Article 2

- ① I. – La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 191 est ainsi modifié :
- ③ a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ④ « Afin d'atteindre un objectif national d'absence de toute consommation nette d'espaces agricoles, naturels et forestiers en 2050, la trajectoire nationale de sobriété foncière se traduit par une diminution tendancielle de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. » ;
- ⑤ b) Le second alinéa est ainsi modifié :
- ⑥ – au début, le mot : « Ces » est remplacé par le mot : « Les » ;
- ⑦ – après le mot : « objectifs », sont insérés les mots : « intermédiaires de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers » ;
- ⑧ – après le mot : « sont », sont insérés les mots : « définis à l'échelle régionale et » ;
- ⑨ 2° L'article 194 est ainsi modifié :
- ⑩ a) Le III est ainsi modifié :
- ⑪ – les 1° à 3° sont abrogés ;
- ⑫ – à la seconde phrase du premier alinéa du 3° *bis*, les mots : « tranche de dix années mentionnée au 1° du présent III » sont remplacés par les mots : « décennie suivant la promulgation de la présente loi » ;
- ⑬ – au début de la première phrase du 6°, les mots : « Pour la tranche mentionnée au 2° du présent III, » sont supprimés ;
- ⑭ b) À la fin du premier alinéa du 14° du IV, les mots : « , durant la première tranche de dix années mentionnée au 1° du III, » sont supprimés.
- ⑮ II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ⑯ 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 est ainsi modifié :
- ⑰ a) La première phrase est complétée par les mots : « ainsi que des objectifs relatifs aux installations de production de biogaz » ;
- ⑱ b) La deuxième phrase est supprimée ;

- ⑲ *c)* À la troisième phrase :
- ⑳ – après le mot : « trajectoire », il est inséré le mot : « tendancielle » ;
- ㉑ – les mots : « , par tranches de dix années, » sont supprimés ;
- ㉒ – les mots : « un objectif » sont remplacés par les mots : « des objectifs intermédiaires » ;
- ㉓ – à la fin, sont ajoutés les mots : « compatibles avec l’objectif fixé à l’article 191 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » ;
- ㉔ 2° La première phrase du quatrième alinéa du I de l’article L. 4424-9 est ainsi modifiée :
- ㉕ *a)* Après le mot : « trajectoire », est inséré le mot : « tendancielle » ;
- ㉖ *b)* Les mots : « , par tranches de dix années, » sont supprimés ;
- ㉗ *c)* Les mots : « un objectif » sont remplacés par les mots : « des objectifs intermédiaires » ;
- ㉘ *d)* À la fin, sont ajoutés les mots : « compatibles avec l’objectif fixé à l’article 191 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » ;
- ㉙ 3° Le troisième alinéa de l’article L. 4433-7 est ainsi modifié :
- ㉚ *a)* À la deuxième phrase :
- ㉛ – après le mot : « trajectoire », est inséré le mot : « tendancielle » ;
- ㉜ – les mots : « , par tranches de dix années, » sont supprimés ;
- ㉝ – les mots : « un objectif » sont remplacés par les mots : « des objectifs intermédiaires » ;
- ㉞ – à la fin, sont ajoutés les mots : « compatibles avec l’objectif fixé à l’article 191 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » ;
- ㉟ *b)* À la dernière phrase, le mot : « terme » est remplacé par le mot : « termes ».

- ③⑥ III. – Le code de l’urbanisme est ainsi modifié :
- ③⑦ 1° Le dernier alinéa de l’article L. 123-1 est ainsi modifié :
- ③⑧ a) Après le mot : « trajectoire », est inséré le mot : « tendancielle » ;
- ③⑨ b) Les mots : « , par tranches de dix années, » sont supprimés ;
- ④⑩ c) Les mots : « un objectif » sont remplacés par les mots : « des objectifs intermédiaires » ;
- ④① d) À la fin, sont ajoutés les mots : « compatibles avec l’objectif fixé à l’article 191 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » ;
- ④② 2° Au second alinéa de l’article L. 141-3, les mots : « , par tranches de dix années, » sont supprimés.

Article 3

- ① Le IV de l’article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est ainsi modifié :
- ② 1° À la dernière phrase des 1°, 2°, 3° et 4°, les mots : « trente-neuf mois » sont remplacés par les mots : « cinq ans » ;
- ③ 2° Le deuxième alinéa du 5° est supprimé ;
- ④ 3° Au 6°, les mots : « cinq ans et six mois » sont remplacés par les mots : « dix ans » ;
- ⑤ 4° Au premier alinéa du 7° et au 8°, les mots : « six ans et six mois » sont remplacés par les mots : « quinze ans » ;
- ⑥ 5° Au deuxième alinéa du 7°, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième » ;
- ⑦ 6° Le 10° est abrogé ;
- ⑧ 7° Au 11°, les mots : « , 9° et 10° » sont remplacés par les mots : « et 9° ».

Article 4

- ① L'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa du 8° du III, les mots : « est prise en compte au niveau national au sens du III *bis* du présent article » sont remplacés par les mots : « n'est pas prise en compte au titre des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation fixés par les documents de planification régionale et par les documents d'urbanisme » ;
- ③ 2° Le III *bis* est ainsi modifié :
- ④ a) Le premier et le dernier alinéas sont supprimés ;
- ⑤ b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑥ « En vue d'atteindre l'objectif mentionné à l'article 191, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers résultant des projets d'envergure nationale ou européenne dont la maîtrise d'ouvrage relève de l'État ou de ses établissements publics suit une trajectoire caractérisée par une diminution tendancielle de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. »

Article 5

- ① L'article L. 1111-9-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « réduction de l'artificialisation des sols » sont remplacés par les mots : « sobriété foncière » ;
- ③ 2° Le I est ainsi modifié :
- ④ a) Les premier à dixième alinéas sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « I. – A. – La conférence régionale de gouvernance de la sobriété foncière réunit des représentants de l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de documents d'urbanisme, dès lors qu'ils disposent d'un tel document ou en ont prescrit l'élaboration.

- ⑥ « Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale membres d'un établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme peuvent être représentés par ce dernier, selon des modalités déterminées par délibération de chacun de ces établissements.
- ⑦ « Participent, à titre consultatif, aux travaux de la conférence :
- ⑧ « 1° Les représentants de l'État dans la région et dans les départements du ressort régional ;
- ⑨ « 2° Des représentants de la région ;
- ⑩ « 3° Des représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme ;
- ⑪ « 4° Des représentants des départements du ressort régional. » ;
- ⑫ *b)* À la fin du dernier alinéa, les mots : « réduction de l'artificialisation des sols » sont remplacés par les mots : « sobriété foncière » ;
- ⑬ *c)* Sont ajoutés neuf alinéas ainsi rédigés :
- ⑭ « La conférence régionale de gouvernance est dotée d'un secrétariat permanent, assuré par la région.
- ⑮ « B. – Afin de préparer les travaux de la conférence régionale, cette dernière se réunit en formations départementales, composées :
- ⑯ « 1° Des représentants de l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale du ressort départemental compétents en matière de documents d'urbanisme, dès lors qu'ils disposent d'un tel document ou en ont prescrit l'élaboration, ou de leurs représentants au niveau des schémas de cohérence territoriale dont ils sont membres, selon les modalités mentionnées au deuxième alinéa du présent I ;
- ⑰ « 2° Des parlementaires élus dans le département ;
- ⑱ « 3° De trois conseillers départementaux nommés par le président du conseil départemental, dont un conseiller départemental s'étant déclaré d'opposition au sens de l'article L. 3121-24.
- ⑲ « Participent également, à titre consultatif, aux travaux de la conférence départementale :
- ⑳ « *a)* Le représentant de l'État dans le département ;
- ㉑ « *b)* La région ;

- ② « c) Des représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme. » ;
- ③ 3° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :
- ④ « I *bis*. – A. – Lorsque la région a déterminé un objectif chiffré de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers dans son document de planification, la conférence détermine la répartition, entre les différentes collectivités territoriales du ressort régional représentées au sein de la conférence, de l'enveloppe foncière régionale, en tenant compte des projets et besoins à court et moyen terme signalés par ces dernières, ainsi que de leurs contraintes en matière d'exposition aux risques et de leurs spécificités. Une attention particulière est portée aux spécificités des communes littorales, de montagne et rurales. Cette répartition est réputée acquise, à la majorité simple des communes, dès lors que ces dernières représentent plus de la moitié de la population totale de la région.
- ⑤ « La répartition des enveloppes foncières arrêtée par la conférence est annexée au document de planification régional. Elle s'applique de manière obligatoire aux documents d'urbanisme des collectivités ou établissements publics du ressort régional dans un rapport de prise en compte.
- ⑥ « Pour le calcul de la majorité, lorsque les communes sont représentées au niveau d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un schéma de cohérence territoriale, ces derniers comptent pour autant de communes qu'ils comprennent de communes membres.
- ⑦ « B. – Lorsque la région engage une évolution de son document de planification pour modifier les objectifs de sobriété foncière, les formations départementales de la conférence sont obligatoirement consultées sur l'enveloppe foncière ainsi déterminée. Elles se prononcent en prenant en compte les mêmes critères que ceux mentionnés au premier alinéa du A du présent I *bis* et selon les modalités fixées au même A, les parlementaires et les conseillers départementaux membres des formations départementales disposant de chacun une voix.
- ⑧ « Après avis des conférences départementales, la conférence régionale se prononce sur l'enveloppe foncière régionale. Son avis est conforme. Si l'avis de l'ensemble des conférences départementales du ressort régional est favorable, la conférence régionale se prononce selon les modalités fixées au A du présent I *bis*. Dans le cas contraire, elle se prononce à la majorité qualifiée des trois cinquièmes. Le troisième alinéa du A du présent I *bis* est applicable.

- ②⑨ « Préalablement au vote, le projet est transmis au représentant de l'État dans la région, qui se prononce sur la compatibilité de la trajectoire définie au niveau régional avec l'objectif national fixé à l'article 191 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. » ;
- ③⑩ 4° À la première phrase du premier alinéa du II, les mots : « réduction de l'artificialisation des sols » sont remplacés par les mots : « sobriété foncière » ;
- ③⑪ 5° Le III est ainsi modifié :
- ③⑫ a) À la première phrase, les mots : « réduction de l'artificialisation des sols » sont remplacés, deux fois, par les mots : « sobriété foncière » ;
- ③⑬ b) Les deux dernières phrases sont supprimées ;
- ③⑭ 6° Le V est ainsi modifié :
- ③⑮ a) À la première phrase du premier alinéa :
- ③⑯ – les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « trois ans » ;
- ③⑰ – après le mot : « réunion, », sont insérés les mots : « puis tous les trois ans, » ;
- ③⑱ – à la fin, les mots : « réduction de l'artificialisation des sols » sont remplacés par les mots : « sobriété foncière » ;
- ③⑲ b) Le 3° est ainsi modifié :
- ④⑰ – la première phrase est ainsi rédigée : « Des éléments relatifs à l'artificialisation des sols constatée depuis l'entrée en vigueur du document de planification régionale, permettant d'apprécier la trajectoire nécessaire pour atteindre les objectifs de réduction de l'artificialisation fixés par ce dernier et par les schémas de cohérence territoriale du périmètre régional, afin d'évaluer la nécessité de procéder à une nouvelle répartition de l'enveloppe foncière disponible au niveau régional, au vu des projets connus d'évolution des documents d'urbanisme du périmètre régional. » ;
- ④⑱ – à la seconde phrase, les mots : « le début de la même tranche de dix années » sont remplacés par les mots : « l'entrée en vigueur du même document de planification régionale » ;
- ④⑲ c) À la fin du 4°, les mots : « en vue de la prochaine tranche de dix années mentionnée au 3° du présent V » sont supprimés ;

- ④ 7° Au VI, les mots : « réduction de l'artificialisation des sols » sont remplacés par les mots : « sobriété foncière ».